

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS		
	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies.....	50 fr.	90 fr.
Etranger et Colonies.....	70 fr.	105 fr.
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	5 francs.	
Prix du n° des années antérieures.....	6 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES	
Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry	
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs.	
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	

ANNONCES ET AVIS	
La ligne.....	10 francs.
Chaque annonce répétée.....	Moutié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.)	
Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1943		Pages
11 mai.....	1402 S. E. — Arrêté réglementant le mouvement des sacs vides à l'intérieur de l'Afrique occidentale française.....	230
16 mai.....	1456 S. E. — Arrêté réglementant la sortie des denrées alimentaires et de savon sous forme de colis postaux, paquets poste et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille....	230
19 mai.....	1508 P. — Arrêté portant reclassement des paieries des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	233
19 mai.....	1512 S. E. — Arrêté fixant la liste des localités situées à l'intérieur du rayon d'un myriamètre des frontières de terre.....	233
29 mai.....	1622 S. E. — Arrêté modifiant les articles 6 et 9 de l'arrêté du 8 septembre 1943 sur la réglementation des prix.....	233
31 mai.....	1641 A. P. — Arrêté autorisant le fonctionnement à titre définitif de diverses associations étrangères.....	233
6 juin.....	1724 F. — Arrêté relatif à l'échange des billets de Banque de France de 50 francs et au dépôt des titres émis en France métropolitaine prévus par l'ordonnance du 30 mai 1945.....	233

Actes du Gouvernement local

1944		Pages
Crédits supplémentaires		
15 mai.....	1059 F. O. — Arrêté portant création au budget local, exercice 1944 de chapitre, article et paragraphe nouveaux et ouverture de crédits supplémentaires.....	234
1945		
Contributions directes		
23 juin.....	1284 C. D. — Arrêté rectificatif à l'arrêté n° 1136 C. D. du 29 mai 1945.....	234
23 juin.....	1285 C. D. — Arrêté rectificatif à l'arrêté n° 1798 C. D. du 18 août 1944.....	234
Enseignement		
14 juin.....	1238 I. — Décision réglementant le départ en vacances des métisses de l'orphelinat de Pita..	235
25 juin.....	1287 I. — Décision fixant la composition de la Commission de l'examen du D. A. P. du secteur scolaire de Labé.....	235

Cartes d'alimentation

Pages

18 juin.....	1252 C. R. — Erratum à l'arrêté 1202 C. R. du 7 juin 1945 réglementant la délivrance des cartes d'alimentation.....	235
--------------	---	-----

Café

15 juin.....	1239 A. E./2. — Arrêté portant modification des dispositions de l'arrêté n° 1945 A. E./1 du 11 septembre 1944 réglementant la circulation, la détention et la mise en vente du café en Guinée française.....	235
--------------	--	-----

Coupe de bois

23 juin.....	1283 E. F. — Arrêté renouvelant à la Société Yonia Kolenté, un permis de grande coupe de bois de feu.....	235
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....		235
Divers.....		238

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressants la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1945		Pages
26 mars.....	Arrêté ministériel (Colonies) créant une Commission d'étude de la représentation des territoires d'Outre-mer à l'Assemblée constituante.....	398
24 avril.....	Décret relatif à l'éligibilité des militaires de réserve dans les territoires relevant du Ministère des Colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (arrêté de promulgation n° 1438 A. P., du 12 mai 1945).....	383
30 mai.....	Ordonnance relative aux billets de la Banque de France et aux effets publics à court terme dans les territoires d'Outre-mer (arrêté de promulgation n° 1728 A. P., du 6 juin 1945).....	447

Actes du Gouvernement général

1945		Pages
25 mai.....	1568 T. P. — Arrêté créant un paragraphe IV au tarif spécial P. V. 109 pour le transport du pétrole rectifié logé en bidon métallique.....	414
28 mai.....	1603 S. E. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 669 S. E. du 1 ^{er} mars 1945 fixant la valeur FOB port d'embarquement de la farine de manioc destinée à l'exportation hors de l'Afrique occidentale française.....	449

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours.....	239
Avis d'examen.....	239
Jugement de divorce.....	239
Annonces.....	240

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 1402 S. E. du 11 mai 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant application aux territoires d'outre-mer de la loi du 12 juillet 1938, sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 5 décembre 1939, autorisant les Chefs des colonies à réglementer l'exportation des produits coloniaux et à prescrire toute usure destinée à faciliter cette exportation;

Vu l'arrêté général n° 3683 *ter* S. E. du 16 octobre 1943, réglementant les mouvements de sacs vides à l'intérieur de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 3448 S. E. du 21 décembre 1944, complétant l'article 3 de l'arrêté n° 3638 *ter* S. E. du 16 octobre 1943 précité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 3683 *ter* S. E. du 16 octobre 1943, réglementant les mouvements de sacs vides à l'intérieur de l'Afrique occidentale française, et l'arrêté n° 3448 S. E. du 21 décembre 1944 qui l'a modifié, sont abrogés.

Art. 2. — La déclaration des stocks de sacs vides neufs ou usagés, en jute ou en fibres dures, est obligatoire au premier jour de chaque trimestre.

En conséquence, les déclarations se feront le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

Art. 3. — Les Gouverneurs pourront procéder au blocage en cas de besoin de tout ou partie des stocks de sacs existants. Ils pourront en outre, lorsqu'ils l'estimeront utile pour favoriser le développement de la production, habiliter les autorités administratives compétentes à prescrire tous transferts de sacs vides d'une maison de commerce à une autre, aux prix de demi-gros, à l'intérieur d'une même colonie.

L'autorité administrative qui a prescrit le transfert notifiera à l'autorité administrative du lieu de destination lesdits transferts.

Art. 4. — La sacherie fournie par les Alliés est en principe réservée à l'exportation des produits destinés aux pays alliés ou aux Ravitaillements généraux de la métropole ou de l'Afrique du Nord. Les tributaires de cette sacherie devront en tenir une comptabilité permettant de justifier à tout moment qu'elle n'a été revendue qu'à des commerçants titulaires d'une attestation du Syndicat des Exportateurs des produits considérés, ou à défaut, du Bureau économique de la colonie ou du territoire intéressé, certifiant que lesdits commerçants sont bien exportateurs des produits en cause.

Art. 5. — Les charrois intérieurs, les expéditions inter-coloniales s'effectueront à l'aide de sacs de fabrication locale, de sacs usagés ou de sacs de provenance des pays alliés reconnus impropres à leur utilisation pour l'exportation telle qu'elle est définie à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Toutefois, des dérogations à la règle fixée à l'article 4 pourront être accordées par les Gouverneurs dans les cas où ils les estimeront utiles pour le transport intérieur des produits d'exportation destinés aux pays alliés ou aux Ravitaillements généraux de la métropole ou de l'Afrique du Nord ou des produits vivriers nécessaires au ravitaillement intercolonial de la Fédération.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre.

Art. 8. — Les Gouverneurs des colonies et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 mai 1945.

P. COURNARIE.

ARRÊTÉ n° 1456 S. E. du 16 mai 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents.

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 12 janvier 1942, modifiant le décret du 2 mai 1939;

Vu le décret du 5 décembre 1939, réglementant l'exportation de certains produits coloniaux;

Vu l'arrêté du 23 février 1942, réglementant l'exportation des produits de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1943, réglementant la sortie des denrées alimentaires et de savon sous forme de colis postaux, paquets poste et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure par la Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 31 octobre 1943, réglementant la sortie des denrées alimentaires et du savon, sous forme de paquets, colis ou envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille, est abrogé. Sont également abrogés, les arrêtés des 4 décembre 1943 et 10 août 1944 qui ont complété le texte du 31 octobre 1943 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires. Les dispositions suivantes remplacent celles précédemment en vigueur.

I. — Envois par paquets poste, aéropaquets et colis postaux à destination de la France et de tous autres territoires Français

A. — CONDITIONS DES EXPÉDITIONS

Art. 2. — Les envois en paquets-poste, colis postaux, aéro-paquets à destination de la France et de tous autres territoires français, sous réserve pour ces derniers des dispositions réglementaires locales, sont autorisés dans les conditions suivantes :

Pour être acceptés aux guichets des bureaux de poste et des compagnies de navigation aérienne et être acheminés sur leur destination les paquets ou colis postaux contenant des denrées alimentaires ou du savon devront obligatoirement :

- a) Avoir un caractère familial et gratuit ;
- b) Ne contenir que des produits dont la liste limitative est donnée à l'article 3 ;
- c) Être revêtus d'une étiquette spéciale ;
- d) S'il s'agit de paquets-poste, être revêtus de l'étiquette verte C. I. « à soumettre à la douane » ou, à défaut d'étiquette verte, d'une suscription indiquant la nature, l'origine, la quantité et la valeur des produits exportés ; s'il s'agit de colis postaux ou d'aéropaquets, être accompagnés de la déclaration en douane réglementaire.

Produits susceptibles d'être exportés

Art. 3. — Peuvent seuls être exportés par paquets-poste, colis postaux, aéropaquets et messagerie le savon et les produits alimentaires suivants, à l'exclusion de tous les autres :

- Arachides ;
- Café vert ou torréfié ;
- Cacao en grains ou broyé ;
- Fruits secs, frais ou tapés ;
- Poissons salés, séchés ou fumés d'origine locale ;
- Conserves de poissons d'origine locale ;
- Viande d'origine locale, séchée, fumée ou salée ou conservée par tout autre moyen ;
- Confitures, chocolat, confiserie de fabrication locale ;
- Miel de production locale ;
- Huiles et graisses végétales de production locale ;
- Beurre indigène ;
- Légumes secs ou séchés de production locale ;
- Maïs, mil, riz, manioc, patates et autres végétaux exotiques similaires de production locale, en grains, racines, farines, fécules ou sous toutes autres formes.

ÉTIQUETTES

Art. 4. — Ces étiquettes sont extraites d'une carte d'expéditeur. Elles confèrent le droit d'expédier, tous les mois, 12 kilogrammes brut de produits repris à l'article précédent.

Le poids unitaire des envois est fixé par les règlements postaux et porté à la connaissance des usagers par toutes voies appropriées.

Les étiquettes ne peuvent être utilisées que pendant le mois de leur validité dans la limite des poids unitaires fixés par les règlements postaux. L'apposition sur un même colis de plusieurs étiquettes extraites de la même carte est permise et couvre l'envoi dans la limite du poids qu'elles représentent.

CARTES D'EXPÉDITEUR - AYANTS DROIT

Art. 5. — Des cartes d'expéditeur peuvent être délivrées à chaque Français d'origine métropolitaine ou nord-africaine âgé de plus de 17 ans, résidant en Afrique occidentale française ou s'y trouvant retenu pour des motifs de service. Exceptionnellement, des cartes pourront être délivrées aux personnes résidant en Afrique occidentale française, âgées de plus de 17 ans, d'origine non métropolitaine ou nord-africaine ayant leur famille dans la métropole ou dans les territoires français d'outre-mer.

Il n'est délivré de droit qu'une seule carte par expéditeur sans que le nombre de cartes délivrées aux membres d'une même famille vivant ensemble puisse être supérieur à deux, l'une pour l'époux, l'autre pour l'épouse que l'un ou l'autre conjoint soit ou non présent à la colonie.

Des tickets supplémentaires pourront toutefois être délivrés, dans la limite de 6 kilogrammes par mois et par enfant, à tout chef de famille titulaire d'une carte, présent en Afrique occidentale française et qui justifiera avoir dans les territoires énumérés à l'article 2, un ou plusieurs enfants.

Art. 6. — Pour obtenir les tickets supplémentaires prévus à l'article 5, les bénéficiaires éventuels doivent fournir toutes justifications jugées utiles.

Délivrance

Art. 7. — Les cartes sont délivrées et renouvelées par le Service chargé de la distribution des cartes de rationnement de chaque colonie ou territoire ou par toute autre autorité administrative dans les conditions fixées par les Gouverneurs.

En ce qui concerne les marins affectés en Afrique occidentale française et les hommes de troupe, les demandes seront centralisées par les Chefs d'unité qui transmettront un état nominatif à l'autorité administrative du lieu de résidence.

Les cartes sont personnelles et ne peuvent être utilisées que par leur titulaire.

Validité

Art. 8. — Les cartes ne sont valables que dans la colonie ou le territoire où elles ont été délivrées. Toutefois, les colis revêtus d'étiquettes délivrées en Mauritanie ou au Niger pourront être postés : les premiers à Saint-Louis (Sénégal), les seconds au Dahomey.

En cas de changement de colonie, le titulaire d'une carte devra la remettre au Service qualifié de sa nouvelle résidence qui procédera à son échange, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités administratives.

Retrait au départ de la Fédération

Art. 9. — Toute personne possédant une carte d'expéditeur et quittant les territoires de la Fédération est tenue de remettre cette carte avec étiquettes non utilisées au Service qui sera désigné dans chaque port d'embarquement par les Gouverneurs.

Les compagnies de navigation maritimes ou aériennes et de transports transsahariens ne doivent délivrer de billets de passage individuels ou collectifs que sur présentation d'un certificat délivré par le Service compétent et attestant que les intéressés sont en règle.

Pour permettre un contrôle efficace, les compagnies de transport désignées ci-dessus doivent après chaque départ, adresser au Service du Contrôle la liste des passagers embarqués.

Toutefois, les personnes quittant l'Afrique française pour une période inférieure à un mois pourront déposer leur carte au Service chargé du Contrôle des voyageurs. Cette même carte leur sera remise au retour après prélèvement des étiquettes correspondant à la durée de leur absence.

B. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 10. — La carte d'expéditeur n'ouvre, en aucun cas, droit à des distributions supplémentaires de tickets ou de coupons de consommation pour les produits rationnés.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux envois destinés aux prisonniers de guerre, aux Comités de la Croix-Rouge française, qui restent soumis aux régimes spéciaux actuellement en vigueur.

C. — MESURES DE CONTRÔLE.

Art. 11. — Les agents du Service des Postes sont chargés de vérifier lors de la remise des paquets ou colis aux guichets que les envois sont réguliers, c'est-à-dire :

1° Pour les colis ne dépassant pas 3 kilogrammes, qu'ils sont revêtus de l'étiquette spéciale correspondant au mois pendant lequel s'effectue l'envoi ;

2° Pour les colis d'un poids supérieur, qu'ils sont revêtus de 2, 3 ou 4 étiquettes utilisées dans les conditions définies à l'article 4;

3° Que les paquets-poste sont revêtus de l'étiquette verte « à soumettre à la douane » du modèle C. 1. ou, à défaut d'étiquette verte, d'une suscription indiquant la nature, l'origine, la quantité et la valeur des produits exportés;

S'il s'agit d'un colis postal ou d'un envoi par messagerie, que la déclaration en douane est bien jointe au colis ou à l'envoi.

Art. 12. — Les agents du Service des Douanes procéderont au contrôle des paquets quant à leur contenu dans toutes les localités où existe un centre de contrôle postal.

D. — PENALITÉS.

Art. 13. — Tout envoi irrégulier vis-à-vis de l'administration des Postes pour défaut d'étiquettes, dépassement de poids, étiquette périmée ou non valable dans la colonie, absence de déclaration en douane sera refoulé purement et simplement.

Les agences de colis et paquets seront obligatoirement pourvues par le Service des Postes d'une licence qui pourra leur être retirée au cas de plainte motivée du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ou des clients. Le défaut de licence entraîne le refus d'accepter les envois faits pour le compte des particuliers.

Art. 14. — Tout envoi irrégulier vis-à-vis de l'administration des Douanes donnera lieu aux pénalités prévues par la réglementation douanière.

Art. 15. — La cession d'étiquettes, l'utilisation de fausses étiquettes, de faux cachets, les envois à caractère commercial, etc..., entraîneront la confiscation du paquet ou colis au profit de la douane sans préjudice des autres pénalités prévues par les textes en vigueur.

En outre, la suppression de la carte d'expéditeur pourra être décidée par les Gouverneurs.

II. — PROVISION DE ROUTE OU DE MENAGE

Art. 16. — Sous réserve des dispositions contraires en vigueur dans les territoires français autres que la métropole toute personne, quels que soient son âge et sa situation de famille, quittant l'Afrique occidentale française, est autorisée à emporter avec elle, à titre de provisions de ménage, 50 kilogrammes au maximum de denrées coloniales, de savon et de produits alimentaires. En outre, les colons dont le conjoint et les enfants sont absents de la colonie sont autorisés à emporter une quantité supplémentaire 50 kilogrammes par membre de la famille (conjoint et enfants) restés dans la métropole ou dans les territoires français d'outre-mer.

Les denrées faisant l'objet de ces autorisations devront voyager exclusivement en caisses complètes indépendantes des autres bagages accompagnés.

Art. 17. — Dans la limite admise, les caisses de provisions pourront contenir tous les produits repris à l'article 3 du présent arrêté ainsi que du sucre et des semoules d'importation. Toutefois, pour les denrées suivantes faisant l'objet de mesures de rationnement dans la Fédération, les quantités maxima, par personne, dont la sortie est autorisée sont de :

Semoules de toutes sortes....	5 kilogrammes	—
Riz.....	5	—
Savon.....	5	—
Huile d'arachide.....	8	—
Sucre	2	—

En outre, toute personne majeure pourra emporter 1.000 grammes de tabacs fabriqués d'origine locale (cigarettes, cigares, tabacs autres).

Art. 18. — Pour l'application des dispositions de l'article précédent, il sera délivré des bons spéciaux de déblocage en faveur des partants pour les denrées suivantes : semoules, riz, savon, huile d'arachide et sucre. Toutefois, pour le sucre, l'attribution sera conditionnée par l'état des stocks.

Art. 19. — Au départ des territoires de l'Afrique occidentale françaises, des autorisations d'exportation seront délivrées par les autorités locales; celles-ci indiqueront, en tête, la composition exacte de la famille des intéressés. Ces autorisations seront visées par les Services des Douanes des territoires de départ; elles devront comporter la liste détaillée (poids et valeur) des marchandises entrant dans la composition de chaque colis.

Ces autorisations vaudront titre de transport dans la métropole, après visa de la douane du port d'arrivée.

III. — DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LA PACOTILLE EMBARQUEE PAR LES EQUIPAGES DES NAVIRES DE COMMERCE

Art. 20. — Le personnel de la Marine de guerre affecté en Afrique française est assimilé aux personnes résidant dans le territoire et peut, de ce fait, bénéficier des dispositions des titres I et II ci-dessus.

Art. 21. — Le personnel des bâtiments marchands qui ne font qu'escale dans les ports de l'Afrique française ne pourra embarquer pour son compte des denrées alimentaires ou du savon que sous réserve de l'accomplissement des formalités suivantes :

Tout embarquement individuel est interdit. Des embarquements collectifs pourront avoir lieu sur l'autorisation spéciale du Service désigné par le Gouverneur et sous le contrôle du Service des Douanes dans la limite de 27 kg. 500 pour chaque marin, se décomposant comme suit :

Café, savon, huile (au choix).....	8 kilogrammes
Légumes secs d'origine locale.....	3 —
Cacao ou chocolat d'origine ou de fabrication locale.....	2,5 —
Viande fraîche, séchée, salée, fumée ou conservée par tout autre moyen.....	3 —
Tapioca.....	4 —
Poisson séché de fabrication locale.....	1 —
Miel.....	1 —
Fruits et légumes verts.....	5 —

Art. 22. — Pour bénéficier des facilités prévues à l'article 21, le commandant du bord devra remplir lors de son passage à Dakar une demande du modèle ci-annexé, comprenant la liste nominative du personnel se trouvant sur son bâtiment; cette liste devra être certifiée exacte par l'Administrateur de l'inscription maritime de Dakar.

Cette demande sera établie en un seul exemplaire : elle sera valable pour toute la durée du séjour en Afrique française; elle portera les autorisations d'embarquer du Service désigné et devra obligatoirement être visée par la douane de chacun des ports touchés qui mentionnera, le cas échéant, les quantités embarquées.

Art. 23. — Pour les navires ne touchant que Dakar, les autorisations d'embarquer pourront porter sur la totalité des quantités fixées à l'article 21.

Le Service des Douanes sera chargé de vérifier que la totalité des produits embarqués dans plusieurs escales ne dépasse pas les quantités maxima fixées à l'article 21.

IV. — PENALITES.

Art. 24. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'ordonnance du 10 septembre 1943.

Art. 25. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 mai 1945.

P. COURNARIE.

ARRÊTÉ n° 1724 F. du 6 juin 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO. CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1945, relative aux billets de la Banque de France et aux effets publics à court terme dans les territoires de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article premier. — L'échange des billets de la Banque de France de 50 francs, prévu par l'ordonnance du 30 mai 1945, aura lieu sur les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo du 10 juin 1945 au 10 juillet 1945 inclus. Les billets devront être déposés soit aux Caisses du Trésor, soit dans celles d'une banque.

Il ne pourra être plus procédé, en aucun cas, à l'échange ou au remboursement des billets de 50 francs de la Banque de France après le 10 juillet 1945.

Art. 2. — Le dépôt des titres émis en France métropolitaine énumérés à l'article 2 de l'ordonnance du 30 mai 1945 aura lieu sur les territoires de l'Afrique occidentale française et du Togo du 10 juin 1945 au 10 juillet 1945 inclus et dans les mêmes conditions que pour l'échange des billets de 50 francs.

Les bons qui n'auront pas été déposés dans le délai fixé ci-dessus seront nuls et sans valeur.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Commissaire de la République au Togo et le Trésorier général de l'Afrique occidentale française sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 6 juin 1945.

P. COURNARIE.

1508 P. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 19 mai 1945, les paieries de l'Afrique occidentale française sont classées ainsi qu'il suit :

Paieries hors classe : Thiès, Kaolack, Kankan, Ziguinchor, Cotonou, Rufisque.

Paieries de 1^{re} classe : Zinder, Diourbel, Bobo-Dioulasso, Kindia, Louga, Ségou.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mai 1945.

1512 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 19 mai 1945, la liste des localités situées à l'intérieur du rayon d'un myriamètre des frontières de terre, et dans lesquelles peuvent être constituées des magasins ou dépôts de marchandises soit prohibées à l'entrée ou à la sortie, soit passibles à l'entrée ou à la sortie des droits représentant au moins 25 francs par 100 kilogrammes, est fixée ainsi qu'il suit :

A. Frontière de la Guinée portugaise : Sansalé (cercle de Boké), Kandika (cercle de Gaoual).

B. Frontière du Libéria : Koyama (cercle de Macenta), Gueckédou (cercle de Kissidougou).

1622 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 29 mai 1945, les articles 6 et 9 de l'arrêté du 8 septembre 1943 sur la réglementation des prix sont ainsi modifiés :

Tableau III. — Origine locale.

Art. 6. — Le prix de revient licite des marchandises ou produits d'origine locale est déterminé en tenant compte exclusivement des éléments suivants qui devront être également justifiés par des pièces comptables :

A. — A l'intérieur de chaque colonie :

1° Prix d'achat au producteur ou au fabricant. Ce prix devra être conforme au prix fixé ou homologué ;

2° Le cas échéant, frais de manutention, de transport et d'assurance-transport jusqu'au magasin de vente ou au lieu de livraison, frais de retour et de location des emballages. Les frais de location des emballages ne pourront excéder un pourcentage de la valeur des dits emballages fixé par les Gouverneurs dans chaque colonie ou territoire.

B. — Transactions intercoloniales :

a) Marchandises ou produits d'origine locale ayant fait l'objet de la fixation d'un prix FOB à l'exportation :

1° Du prix FOB autorisé, déduire la commission de 1 % pour frais généraux en Europe ainsi que les droits et taxes incorporés dans ce prix FOB mais non supportés par le produit du fait de sa non exportation ;

2° Ajouter les frais de transport et d'assurance-transport jusqu'au port de débarquement ;

3° Autres frais énumérés au n° 2 du paragraphe A ;

b) Autres marchandises ou produits d'origine locale (n'ayant pas fait l'objet d'un prix FOB ou sur wagon) :

Le prix à facturer par le vendeur est établi en partant du prix d'achat au producteur ou au fabricant majoré de tous frais intérieurs analogues à ceux prévus pour la détermination des prix FOB applicables aux échanges intercoloniaux comme indiqué aux éléments de l'alinéa a du paragraphe B. Par ailleurs, le calcul des intérêts ne devra pas dépasser 4 % l'an.

c) Dans tous les cas, le produit de la récupération des emballages doit être déduit.

Art. 9. —

Au lieu de :

... et aux éléments n°s 1 et 2 énumérés à l'article 6.

Lire :

... et aux éléments n°s 1, 2 et 3 de l'alinéa B énumérés à l'article 6.

1641 A. P. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 31 mai 1945, sont autorisées à poursuivre leur fonctionnement, dans les conditions fixées par l'article 25 du décret du 12 avril 1939, les associations suivantes :

5^o En Guinée :

Le Club Libanais, ayant son siège social à Kankan et autorisé à titre temporaire par arrêté général n° 3512 A. P. du 25 novembre 1939;

Le Comité d'Accueil Franco-Libanais, ayant son siège social à Conakry et autorisé par arrêté local du 26 septembre 1943.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Crédits supplémentaires

1059 F. O. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant création au budget local, exercice 1944 de chapitre, article et paragraphe nouveaux et ouverture de crédits supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général en date du 20 décembre 1943 portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1944;

Vu les circulaires du Gouverneur général n° 356 F/2 du 16 janvier 1943, 117 du 5 mars 1943, 18 F. du 10 janvier 1944, 20 F./2 du 15 janvier 1945;

La Commission du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 15 mai 1944;

Sous réserve de l'approbation du Gouvernement général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont créés au budget de la Guinée française, exercice 1944, les chapitre, article et paragraphe suivants :

SECTION I. — Dépenses ordinaires.

Chapitre VI bis (nouveau). — Versement au compte « Provisions pour dépenses dans la Métropole ».

Article unique (nouveau), paragraphe 1^{er} (nouveau). — Versement au compte « Provisions pour dépenses dans la Métropole ».

Art. 2. — Est ouvert au budget local de la Guinée française, exercice 1944, le crédit supplémentaire suivant :

Chapitre VI bis (nouveau), article 1^{er}, § 1^{er}. — Versement au compte « Provisions pour dépenses dans la Métropole ». 5.000.000

Art. 3. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire de cinq millions par un prélèvement d'égale somme sur l'actif de la Caisse de Réserve.

Art. 4. — L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 15 mai 1944.

FOURNEAU.

Approuvé par arrêté général n° 1865 F. I./A. du 20 juin 1945.

Contributions directes

1284 c. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 juin 1945, l'arrêté n° 1136 c. D. du 29 mai 1945 rendant exécutoires divers rôles supplémentaires et taxes assimilées de l'exercice 1944 est rectifié ainsi qu'il suit :

LOCALITÉS	POPULATION flottante	Contribution exceptionnelle	TRAVAUX	PATENTE	LICENCES	ARMES	CHIENS	VÉLOS	B. I. C.	Contribution exceptionnelle B. I. C.	I. G. R.	Contribution exceptionnelle I. G. R.	TOTAUX
Au lieu de :													
Kankan cercle.....	3.640	455	1.365	15.166	»	»	»	»	150	150	»	»	20.926
TOTAUX.....	3.640	455	1.365	46.601	2.055	2.460	50	15	14.771	14.771	3.632	920	90.735
Lire :													
Kankan cercle.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	»	»	»	31.435	2.055	2.460	50	15	14.621	14.621	3.632	920	69.809

Le reste sans changement.

divers rôles primitifs et supplémentaires et taxes assimilées de l'exercice 1944 est rectifié comme suit :

1285 c. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 juin 1945, l'arrêté n° 1798 c. D. du 18 août 1944 rendant exécutoires

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL citoyens	CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE	IMPOT PERSONNEL indigène	CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE	IMPOT PERSONNEL population flottante	CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE	TRAVAUX	MOBILIÈRE	FONCIER BATI	MAIN-MORTE B. I. C.	FONCIER NON B. I. C.	MAIN-MORTE NON B. I. C.	PATENTES	LICENCES	ARMES	VÉLOS	TAXE de BALAYAGE	B. I. C.	CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE B. I. C.	TRAITEMENTS et SALAIRES	CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE T. S.	I. G. R.	CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE I. G. R.	TOTAUX	
Au lieu de :																									
Kindia cercle....	»	»	»	»	3.840	»	»	»	»	»	»	»	33.064	»	240	»	»	»	»	»	»	»	»	»	37.144
TOTAUX....	18.860	2.620	4.255	535	4.860	145	8.655	4.680	12.845	1.065	318	131	568.536	10.100	7.620	2.550	75.338	211.823	211.823	32.477	32.477	124.955	31.259	1.367.927	
Lire :																									
Kindia cercle....	»	»	»	»	3.840	»	»	»	»	»	»	»	29.244	»	240	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24.324
Kindia C. M....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12.820	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12.820
TOTAUX....	18.860	2.620	4.255	535	4.860	145	8.655	4.680	12.845	1.065	318	131	568.536	10.100	7.620	2.550	75.338	211.823	211.823	32.477	32.477	124.955	31.259	1.367.927	

Le reste sans changement.

Enseignement

1238 I. — Par décision du Gouverneur en date du 14 juin 1945, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Chef de la Colonie, les filles métisses de l'Orphelinat de Pita, seront maintenues dans cet établissement pendant la durée des vacances.

1287 I. — Par décision du Gouverneur en date du 25 juin 1945, les candidats au D. A. P. (Diplôme d'aptitude professionnelle) du secteur scolaire de Labé subiront les épreuves à Mamou le 9 juillet 1945.

Carte d'alimentation

ERRATUM à l'arrêté 1202 C. R. du 7 juin 1945.

Art. 5. — *Au lieu de :*

a) Auxiliaires. — A partir du 18^e échelon.

b) Employés et salariés à solde mensuelle. — A partir d'un salaire mensuel au moins égal à celui d'un auxiliaire du 18^e échelon (gratifications non comprises).

d) Particuliers. — Sur un revenu correspondant au salaire d'un auxiliaire du 18^e échelon.

Lire :

a) Auxiliaires. — A partir du 8^e échelon.

b) Employés et salariés à solde mensuelle. — A partir d'un salaire mensuel au moins égal à celui d'un auxiliaire du 8^e échelon.

d) Particuliers. — Sur un revenu correspondant au salaire d'un auxiliaire du 8^e échelon.

Café

1239 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 juin 1945, pour compter du 19 mai 1945, les dispositions de l'arrêté local n° 1945 A. E., du 11 septembre 1944 ne sont applicables que pour les cafés de la récolte 1944-1945 réservés à la Métropole. Cependant les déclarations mensuelles de stocks des cafés toutes campagnes seront obligatoirement adressées à Conakry au Bureau des Affaires Économiques, dans l'intérieur au Commandant de cercle ou Chef de subdivision.

L'article 2 de l'arrêté 1945 A. E. précité est rapporté.

Coupe de bois

1283 E. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 juin 1945, le permis de grande coupe de bois de chauffage accordé à la Société Yonia-Kolenté dans la forêt classée du Khénian est renouvelé pour l'année 1945, à compter du 1^{er} avril, sur le parcellaire desservi par la route forestière du Khénian.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Nominations

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 juin 1945. — Le nommé Soumah Sény est agréé pour compter du 1^{er} avril 1945 en qualité de maître-cordonnier et affecté à l'Artisanat de Kindia, en remplacement de Touré Louis, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de trente huit (38) francs, exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Le nommé Koly Liopou est agréé en qualité de marqueur-sculpteur sur bois et affecté à l'Artisanat de Kindia, en remplacement de Doré Kaoué, appelé sous les drapeaux.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de trente six (36) francs, exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Le nommé Zaoro Ouou-Ouo est agréé en qualité de forgeron fondeur et affecté à l'Artisanat de Kindia en remplacement de Camara Bala, licencié.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de trente six (36) francs, exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Les dépenses sont imputables au budget général.

16 juin. — Le nommé Camara Abdoul Karim est agréé à l'essai pour une période de 2 mois, en qualité de secrétaire auxiliaire et affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de dix huit francs (18 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

18 juin. — Le nommé Bodo Guilavogui, demeurant à Macenta est agréé pour compter du 1^{er} juillet 1945, en qualité de commis auxiliaire et affecté au Bureau du Cercle, en remplacement de Camara Kesséry.

Il aura droit à ce titre, à un salaire mensuel de mille quatre-vingts (1.080) francs (1^{er} échelon, 6^e zone).

La dépense est imputable au budget local.

21 juin — L'ex-tirailleur Sayon Coné, est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté au Service des Contributions directes à Conakry.

Il aura droit à ce titre, et pour compter du 7 juin 1945, à un salaire journalier de (20 francs), 3^e échelon, 2^e zone, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

— Le nommé Diallo Sambou, titulaire du Certificat d'études primaires élémentaires, demeurant à Kankan, est agréé en qualité d'aide infirmier vétérinaire et affecté à Mamou à la disposition du Chef du Service d'Élevage.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire journalier de trente (30 francs) payable mensuellement, sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'intéressé est classé à la 10^e catégorie.

La dépense est imputable au Budget local.

22 juin. — Le premier maître des Douanes Kéba Sylla, chef du poste des Douanes de Matakong, est chargé de l'allumage, de la surveillance et de l'entretien du phare de l'île Matakong (cercle de Forécariah).

23 juin. — Les nommés Camara Seydouba, Camara Sény et Soumah Mamadou sont agréés en qualité d'apprentis typographes à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

Ils auront droit chacun à ce titre, et pour compter de la date de leur prise de service, à une indemnité journalière de cinq (5) francs, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

25 juin. — M. Peltier Pierre est agréé en qualité de surveillant auxiliaire des Travaux publics et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de 200 francs, payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au Budget local.

26 juin. — Le nommé Camara Alkaly, demeurant à Conakry, est engagé à l'essai en qualité d'écrivain et affecté au Commissariat de Police à Kindia.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation à un salaire journalier de vingt cinq francs (25 fr.).

La dépense est imputable au budget local.

Mutations

Par décisions du Gouverneur en date des :

18 juin 1945. — M. Jourden, ingénieur de 2^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 16 juin 1945, est affecté à Kankan en qualité de Chef de Subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée, en remplacement de M. Penaud, rapatriable.

20 juin. — M. Bernard Pierre, administrateur de 3^e classe des Colonies, précédemment Président de la Commission de Contrôle postal, est mis à la disposition de M. Secrétaire général pour servir temporairement de secrétaire de la commission chargée d'étudier les dommages à accorder aux victimes du Gouvernement de Vichy.

22 juin. — M^{lle} Guillermin Jeanne, institutrice de 5^e classe du cadre commun supérieur, mise à la disposition de la Guinée est affectée en qualité d'adjointe, à l'Ecole Primaire Supérieure de Jeunes Filles de Conakry, poste vacant.

M. Séguin Marcel, instituteur de 5^e classe du cadre commun supérieur mis à la disposition de la Guinée, est affecté en qualité d'adjoint, à l'Ecole Primaire Supérieure de garçons Camille Guy de Conakry.

M^{me} Blanc Rose, institutrice de 5^e classe du cadre commun supérieur mise à la disposition de la Guinée est affectée, en qualité d'adjointe à l'Ecole primaire supérieure de garçons Camille Guy, de Conakry, en remplacement de M^{me} Jean en instance de rapatriement.

M. Blanc Robert, instituteur de 4^e classe du cadre supérieur, précédemment en service à Kankan, est affecté, en qualité d'adjoint, à l'Ecole primaire supérieure de garçons Camille Guy de Conakry en remplacement de M. Jean en instance de rapatriement.

M. Agostini Roger, instituteur de 4^e classe du cadre commun supérieur, précédemment en service à N'Zérékoré, est affecté, en qualité d'adjoint, au Cours Normal de moniteurs du cadre secondaire de l'Enseignement de Kankan, en remplacement de M. Blanc.

M. Agostini est en outre chargé de l'Economat du Cours Normal de moniteurs.

M^{me} Keita Sakona, ex-élève de l'E. P. S. de jeunes filles de Conakry, titulaire du C. E. P. E., est engagée, pour compter du jour de sa prise de service, en qualité de Monitrice auxiliaire de l'Enseignement, classée échelon 1^{er}, (solde mensuelle 1 240 frs.), et affectée en qualité d'adjointe, à l'Ecole de filles de Conakry, en remplacement de M^{me} Touré Diané Sarata titulaire d'un congé de maternité.

M^{lle} Cissé Mamé, est engagée, pour compter du jour de la prise de service, en qualité de lingère, classée catégorie 3 (solde journalière 20 francs) et affectée au Foyer des Métis de Mamou en remplacement de M^{me} Nicolaï démissionnaire.

23 juin. — M. Montout, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, en service à Kouroussa, est nommé Chef de la subdivision de Dinguiray (cercle de Dabola), en remplacement de M. Roehn-Beretta, administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, rapatriable.

M. Van Grevenynghe, stagiaire de l'Administration coloniale, en service à Beyla, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Kouroussa en remplacement numérique de M. Montout, administrateur-adjoint des colonies qui reçoit une autre affectation.

25 juin. — M. Topin, contrôleur principal de 3^e classe du cadre général des Transmissions coloniales, en service à Kankan, est affecté à Conakry, en attendant son rapatriement.

Rappel d'ancienneté

Par décision du Gouverneur en date du :

26 juin 1945. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans est attribué dans son grade actuel au facteur-adjoint de 1^{re} classe, Kaba Moussa, du cadre local des Transmissions, en service à Mamou.

Augmentation de salaire

Par décision du Gouverneur en date du :

16 juin 1945. — Le salaire journalier du planton auxiliaire Sylla Morlaye, en service au Trésor, est porté à 20 francs (3^e échelon, 2^e zone), pour compter du 1^{er} juin 1945.

Suspension de fonctions

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 juin 1945. — Le commis-expéditionnaire adjoint de 6^e classe, Posset François, en service à Conakry, est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter du 14 juin 1945.

18 juin. — Le garde-frontière de 3^e classe Lansana Camara, m^{le} 435, en service à Hérémakono (cercle de Dabola), est suspendu provisoirement de ses fonctions.

22 juin. — L'infirmier principal de 3^e classe Bâ Saïdou, m^{le} 94, en service à Télimélé (cercle de Kindia), est suspendu provisoirement de ses fonctions.

Retenue de solde

Par décision du Gouverneur en date du :

21 juin 1945. — La peine de la retenue de solde de dix jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe Mamadou Barry, m^{le} 502, en service à Kandika (cercle de Gaoual) pour « manquement à la discipline et négligence dans son service ».

L'intéressé est affecté à Pamelap (cercle de Forécariah).

Révocation

Par décision du Gouverneur en date du :

26 juin 1945. — L'agent de police de 2^e classe Touré Mamadou, m^{le} 250, en service à la Police municipale de Conakry, est révoqué de son emploi pour « abandon de poste ».

Décisions rapportées

Par décisions du Gouverneur en date des :

18 juin 1945. — Est et demeure rapportée la décision n^o 166 C. P. en date du 19 janvier 1945, agréant le nommé Camara Kesséry en qualité d'écrivain auxiliaire à Macenta.

23 juin. — Sont et demeurent rapportées les décisions n^{os} 2043 C. P. et 2148 C. P. en date des 25 septembre et 6 octobre 1944, suspendant provisoirement de leurs fonctions les préposés Cissé Dialani et Seck Abibou, du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française.

Les intéressés sont affectés à la Brigade de Conakry.

Autorisation d'absence

Par décision du Gouverneur en date du :

19 juin 1945. — L'institutrice stagiaire Touré Comba, du cadre commun secondaire de l'Enseignement Primaire, en service à Kindia, est autorisée à se rendre à Bamako (Soudan français) pendant la durée des grandes vacances scolaires.

Les frais de son déplacement sont entièrement à sa charge.

Réquisition de passage

Par décision du Gouverneur en date du :

22 juin 1945. — Une réquisition de passage par voie aérienne de Conakry à Paris sera délivrée à M. Grillo, Trésorier payeur, délégué du Groupement «COMBAT», pour se rendre à Paris pour la réunion du Comité directeur dudit Groupement, en exécution des instructions du Ministre des Colonies (assimilation : 1^{re} catégorie B).

Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir à Paris, et à Beuzec-Cong (Finistère), est accordée à M. Grillo, Trésorier-payeur de la Guinée française.

Cette permission prendra effet soit de la date d'arrivée à Marseille du paquebot sur lequel s'embarquera à Conakry la famille de M. Grillo, soit de la date d'expiration de la mission de M. Grillo, si celle-ci est postérieure.

La dépense est imputable au budget du Ministère des Colonies à l'aller et au budget général de l'Afrique occidentale française au retour.

M. Grillo aura droit aux frais de déplacement de sa catégorie pendant son voyage Conakry-Paris, imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

M. Grillo conserve le droit à la solde coloniale jusqu'au jour de l'embarquement de sa famille à destination de la France.

Passages

Par décisions du Gouverneur en date des :

23 juin 1945. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M^{me} Grillo et à sa fille âgée de 13 ans, famille du Trésorier-payeur de la Guinée française (assimilation : 1^{re} catégorie B).

M^{me} Grillo et sa fille sont autorisées à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Un passage de retour de Conakry à la Garenne-Colombes (Seine) est accordé à M^{me} Wallerand, femme d'un commis de 3^e classe du cadre général des Services civils des Colonies, ainsi qu'à son enfant âgé de 1 an (assimilation : 3^e catégorie).

M^{me} Wallerand et son enfant sont autorisés à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M^{me} Krier et à son enfant âgé de 7 ans 11 mois, famille d'un instituteur de 3^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire, mobilisé.

M^{me} Krier et son enfant sont autorisés à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry (assimilation : 3^e catégorie).

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Thibault Louis âgé de 13 ans 6 mois, fils de M^{me} Avinens (Luigi), précédemment secrétaire dactylographe contractuelle.

M. Thibault Louis est autorisé à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry (assimilation : 3^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée de Conakry à Oran. Elle sera supportée par M^{me} Avinens d'Oran en France.

— Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M^{me} Raynaud, femme d'un surveillant du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines de l'Afrique occidentale française (assimilation : 3^e catégorie).

M^{me} Raynaud est autorisée à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

26 juim. — Un passage de retour de Conakry à Alger est accordé à M. Lepers Maurice, ouvrier d'art contractuel des Travaux publics, ainsi qu'à M^{me} Lepers et à son enfant âgé de 11 ans (assimilation : 3^e catégorie).

M. Lepers aura droit en outre à une indemnité égale à un mois et demi de rémunération, majorée des indemnités de séjour en France et de charges de famille.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 juin 1945. — Un congé spécial de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter du 5 juin 1945, est accordé à M^{me} Diané, née Sangaré Jeanne, secrétaire auxiliaire en service au Parquet à Conakry.

18 juin. — Une permission de quinze jours, à solde de présence, est accordée à M. Pilant, surveillant du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 36 mois, en service à Mamou.

23 juin. — Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir à Varangéville (Meurthe-et-Moselle), est accordé à M. Gapp Pierre, ouvrier d'art contractuel des Travaux publics.

Un passage pour la France lui sera délivré ainsi qu'à sa femme et à ses trois enfants âgés respectivement de 13, 12 et 2 ans (assimilation : 3^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission d'absence de trois mois au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Adline Marcel, administrateur de 2^e classe des colonies et à son fils âgé de 11 ans (assimilation : 1^{re} catégorie B).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission d'absence de trois mois au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Le Bot François, commissaire de police de 1^{re} classe.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée ainsi qu'à M^{me} Le Bot (assimilation : 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

25 juin. — Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir en Corse est accordé à M. Gaffori Xavier, conducteur principal des Travaux agricoles et qui compte 42 mois de séjour consécutif dans la colonie.

Un passage pour la Corse lui sera délivré (assimilation : 3^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission d'absence de trois mois au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Lajus Georges, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes, et Téléphones de l'Afrique occidentale française.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée (assimilation : 3^e catégorie).

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Une permission d'absence de trois mois au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Thivot Marcel, chef comptable contractuel des Travaux publics.

Une réquisition de passage pour la France lui sera accordée (assimilation : 3^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

DIVERS

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

14 juin 1945. — Le territoire du cercle de Siguiri est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 3 ans, à compter du 16 juin 1945, date de sa libération, au nommé Camara Djigui, fils de feu Finémakan et de feu Nana Camara, né à Conakry vers 1922.

F/D 55.555/66.566.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

19 juin. — Le territoire de la subdivision de Pita est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 5 ans à compter du 5 juillet 1945 date de sa libération au nommé Barry Ibrahima, fils de Oumarou Diogo et de Fatoumata Binta, né à Bomboli (cercle de Mamou) vers 1925.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du régisseur de la prison de Conakry.

— Le territoire du cercle de Kindia est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans à compter du 29 juillet 1945 date de sa libération, au nommé Camara Mamadou, fils de Demba Camara et de Maciré Camara, né à Téné (cercle de Kindia) vers 1922.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération, par les soins du régisseur de la prison de Conakry.

— M. Amstrong, adjoint principal hors classe des Services civils, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, en remplacement de M. Orsel Noël, administrateur adjoint des Colonies, nommé Commandant de cercle.

20 juin. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mamadou Diallo, détenu à la prison de Mamou.

L'écroû du condamné sera radié par les soins du régisseur de la prison de Mamou sur le vu du présent arrêté.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

16 juin 1945. — Les candidats au certificat d'études primaires (programmes métropolitains) dont les noms suivent et qui ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves, soit au moins 60 points sont déclarés admis.

Testanière Jean;	Ganthey Christiane;
Gimello Jacqueline;	Assié Jean-Claude;
Grellet Abel-Roland;	Kéramidas Simone.
Razafindramonta Eugène;	

Rapatriment

Par décision du Gouverneur en date du :

16 juin 1945 — Est autorisé le rapatriement à titre d'indigent du nommé Moctar Atchoukpa, ex-détenu libéré, originaire du Dahomey.

Une réquisition de passage sur le pont de Conakry à Porto-Novo, sera délivrée à l'intéressé à bord d'un des premiers paquebots devant quitter Conakry à destination de Porto-Novo

La dépense sera imputable au budget local du Dahomey.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Arrêtés généraux du 23 mai ouvrent concours suivants :

1° Le 1^{er} septembre pour admission fonctionnaires cadres locaux Transmissions dans cadre commun secondaire Transmissions;

2° Les 3 et 4 septembre pour admission fonctionnaires cadres locaux Commis-Expéditionnaires et Interprètes dans cadre commun secondaire Services administratifs;

3° Les 12, 13 et 14 septembre pour admission fonctionnaires cadres locaux Ouvriers d'Imprimerie dans cadre commun secondaire Imprimerie.

Nombre de places mis au concours fixé respectivement à cent, à cinquante et à douze.

Aucune limite d'âge imposée.

Liste candidats admis subir épreuves sera arrêtée le 1^{er} août.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'admission à l'Ecole Normale Forestière dans les conditions prévues par les décrets des 12 février 1938 et 7 août 1939, et suivant les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 23 mai 1942 (J. O. A. O. F. du 22 août 1942, page 708) aura lieu les 23, 24 et 25 juillet 1945.

AVIS DE CONCOURS

Arrêtés généraux 24 mai ouvrent concours suivants :

1° Les 5, 6 et 7 septembre pour admission agents cadres locaux Travaux publics et service Topographique dans cadre commun secondaire Travaux publics;

2° Les 10 et 11 septembre concours pour admission dans cadre commun secondaire Aides-Météorologistes dans conditions prévues arrêté 3285 P. du 6 décembre 1944, complété par arrêté 1408 du 11 mai 1945, qui paraîtra prochain J. O., nombre places mises aux concours fixé à dix pour chaque.

Aucune limite d'âge imposée pour candidats appartenant déjà cadres locaux.

Par arrêté même date examen prévu article 5 arrêté 3279 P. du 6 décembre 1944 pour incorporation dans cadre commun secondaire Enregistrement fixé 15 septembre 1945, aucune limite d'âge imposée.

Listes candidats seront arrêtées 1^{er} août.

AVIS D'EXAMEN

Epreuves concours surnumérariat Enregistrement renvoyées deux, quatre et cinq septembre 1945. Le délai inscription prorogé 31 juillet 1945.

AVIS D'EXAMEN

Un examen pour l'emploi de facteur du cadre local des Transmissions aura lieu le 1^{er} octobre 1945, simultanément à Conakry, Kindia, Mamou et Kankan dans les conditions fixées par l'arrêté local du 12 février 1945.

Cet examen est ouvert aux facteurs auxiliaires actuellement en service.

Le nombre des places est fixé à 25.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

Ils doivent formuler une demande manuscrite à laquelle doivent être annexées les pièces prévues par l'arrêté général n° 3271 P. du 6 décembre 1944.

ETUDE DE M^e Jean CLÉMENT, AVOCAT-DÉFENSEUR, CONAKRY.

DIVORCE

D'un arrêt rendu par défaut par la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française, à Dakar le 8 août 1941, enregistré et devenu définitif entre M^{me} Galteau, Amélie-Octavie Veuve Suzor, épouse Golbert, planteur domiciliée à Kouria et M. Golbert Maurice.

Il appert que le divorce d'entre les époux Golbert a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Pour extrait certifié conforme
par l'Avocat-défenseur soussigné,
Jean CLEMENT.

Conakry, le 20 juin 1945.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

COMPAGNIE FONCIÈRE DE GUINÉE
S. A. R. L.

I. — CESSIION DE PARTS SOCIALE

Suivant acte reçu par M^e François Dupuy, notaire à Conakry le 31 mai 1945 enregistré, la Société dite « COMPTOIR COMMERCIAL FRANCO AFRICAINE » a cédé à diverses personnes énumérées en l'acte 2.948 parts de 1.000 francs chacune qu'elle possédait dans la Société dite « COMPAGNIE FONCIERE DE GUINÉE ».

La cession dont s'agit concernant les personnes étrangères à la Société a été autorisée par délibération de l'Assemblée des porteurs de parts tenue à Conakry le 29 mai 1945 dont un extrait en due forme a été annexé à l'acte de cession.

II. — NOMINATION DE GÉRANTS

Suivant délibération tenue à Conakry le 29 mai 1945 les associés porteurs de parts de la Compagnie Foncière de Guinée ont décidé de nommer comme nouveaux gérants pour une durée de deux années :

MM. Haralambos Economidès ;
Varvatsoulis Jean ;
Haralambos Costas,

avec tous les pouvoirs énoncés au titre trois (articles 11 à 16) des statuts de la Société.

Deux extraits de la délibération précitée du 29 mai 1945 et deux expéditions de l'acte notarié du 31 mai 1945, ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry le 6 juin 1945 (Commerce et justice de paix).

Pour extrait et mention :
Un des Gérants : C. VARVATSOULIS.

Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS

Siège social à LINSAN (Guinée française)

I. — MM. les actionnaires sont informés que l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 24 avril 1945 n'ayant pu délibérer faute de quorum, ils sont à nouveau convoqués en seconde Assemblée, pour le 31 juillet 1945, à 15 heures, à Paris, rue Boudreau n° 5, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de la première Assemblée :

1° Assimilation des 15.000 parts bénéficiaires créées lors de la constitution de la Société aux 15.000 parts bénéficiaires créées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 5 janvier 1942, et ce, sous condition suspensive de ratification par les Assemblées générales compétentes des porteurs de parts;

2° En conséquence, mise en harmonie des statuts avec ces décisions, notamment modification des articles 42 et 43 des statuts.

II. — MM. les propriétaires de parts bénéficiaires de la Société de CULTURES ET BANANERAIES DU KIN-SAN (Guinée Française) portant les n° 1 à 15.000 (créées lors de la constitution de la Société) sont informés que l'Assemblée des dits propriétaires de parts du 24 avril 1945 n'ayant pu délibérer faute de quorum, ils sont à nouveau convoqués en seconde Assemblée générale pour le 31 juillet 1945 à 15 heures 45, à Paris, rue Boudreau n° 5, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet de l'assemblée :

1° Examen et s'il y a lieu, approbation d'une décision de l'Assemblée générale des Actionnaires, tendant à l'assimilation des parts créées lors de la constitution de la Société, avec celles créées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires en date du 5 janvier 1942, et tendant en conséquence à la modification notamment des articles 42 et 43 des statuts sociaux;

2° S'il y a lieu, dissolution de l'association des Porteurs de parts bénéficiaires de la Société de CULTURES ET BANANERAIES DU KIN-SAN; nomination d'un ou plusieurs liquidateurs; fixation de leur rémunération.

III. — MM. les propriétaires de parts bénéficiaires de la Société de CULTURES ET BANANERAIES DU KIN-SAN (Guinée Française) portant les n° 15.001 à 30.000 (créées par décision des Assemblées générales extraordinaires des Actionnaires des 5 janvier et 22 décembre 1942), sont informés que l'Assemblée des dits propriétaires de parts du 14 avril 1945 n'ayant pu délibérer, faute de quorum, ils sont à nouveau convoqués en Assemblée générale pour le 31 juillet 1945 à 16 heures 15 à Paris, rue Boudreau n° 5, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la première Assemblée :

Examen et s'il y a lieu, approbation d'une décision de l'Assemblée générale des Actionnaires tendant à l'assimilation des parts créées lors de la constitution de la Société avec celles créées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, en date du 5 janvier 1942, et tendant en conséquence à la modification notamment des articles 42 et 43 des statuts sociaux.

Tout Actionnaire dont les titres sont libérés des versements exigibles, tout propriétaire de parts bénéficiaires portant un numéro compris entre 1 et 15.000 et tout propriétaire de parts bénéficiaires portant un numéro compris entre 15.001 et 30.000, peut assister à l'Assemblée qui le concerne, à condition, si ses titres sont à porteur, de déposer six jours francs au moins avant l'Assemblée, 5 rue Boudreau à Paris, ou 108 rue Fondodège à Bordeaux soit ses titres eux mêmes, soit le certificat de blocage de ceux-ci chez un agent de change, un coullissier ou une maison de banque.

Les registres de transferts seront clos quinze jours avant la réunion.

Dans le même délai, le texte imprimé des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, sera tenu à la disposition de ces derniers, tant au siège social à Linsan (Guinée Française) qu'à Paris, 5, rue Boudreau.

2-2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ÉLECTRO MÉTALLURGIQUE DU FOUTA DJALON KRIEGER, GONÉ & C^{ie} (S. E. M. E. F.)

EXTRAIT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 MAI 1945

L'an mil neuf cent quarante cinq, et le vingt trois mai Messieurs les associés et commanditaire de la société en commandite simple Krieger, Goné & Cie se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire au siège de la société à Labé, (Guinée française), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modification de l'article 10 des statuts fixant les pouvoirs des Gérants.

Sont présents ou représentés :

M. Barbe, commanditaire représenté par M. Pinault, chevalier de la Légion d'honneur suivant procuration générale établie par devant M^e René Emile Marie Drouart, Notaire à Saint-Louis (Sénégal) en date du quatorze décembre mil neuf cent quarante quatre, 125 parts, 125 voix;

M. Louis Krieger, chevalier de la Légion d'honneur, associé en nom; 25 parts, 25 voix.

M. Goné, associé en nom; 25 parts, 25 voix.

M. Bertolotto, associé; 25 parts, 25 voix.

La séance est ouverte à 16 heures sous la présidence de M. R. Pinault, représentant M. Barbe.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DES STATUTS.

Cet article est remplacé par le suivant.

La Société est gérée et administrée par M. Krieger gérant responsable qui aura seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la Société.

M. Krieger aura les pouvoirs les plus étendus sous la réserve ci-après pour la direction exclusive des affaires sociales. Agir au nom de la Société et faire toutes opérations se rattachant à son objet.

Il pourra notamment sans que cette énonciation puisse être considérée comme limitative sous réserve de l'exception ci-après précisée.

Recevoir et payer toutes sommes, arrêter et régler tout compte, donner ou retirer toute quittance, signer tous traites et marchés, faire tous achats et ventes de matières premières et de marchandises au comptant ou à terme, souscrire, endosser, accepter, acquitter tous effets de commerce, conclure tous baux et location, signer tous chèques, exercer toute action judiciaire, y défendre, représenter la Société dans toutes faillites ou liquidations judiciaires ou amiables, accepter tous concordats, traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements, faire main levée de toutes inscriptions, saisies ou oppositions et autres empêchements avant ou après paiement et substituer pour des objets spéciaux et déterminés.

Toutefois le gérant ne pourra pas vendre le fonds ou les immeubles sociaux ni consentir une hypothèque ou un nantissement sur les biens sociaux sans une autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire des Associés. Pour les investissements importants, pour toute nouvelle affaire, les décisions doivent être prises en Conseil.

Le gérant devra consacrer tout son temps et tous ses soins à la bonne marche de l'affaire sous sa responsabilité, il pourra se faire aider ou représenter pour une partie seulement des pouvoirs à lui conférer par tous mandataires de son choix.

Les fonctions de M. Krieger sont fixées pour 2 ans pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1945 et le 31 décembre 1947, il conservera toutefois ses fonctions jusqu'à l'Assemblée générale statutaire de l'exercice 1947 qui se prononcera sur le maintien ou le remplacement de la gérance.

Pas d'opposition adoptée.

M. Krieger propose une réunion bi-hebdomadaire du Conseil des associés dans lesquelles toutes les questions à traiter seront discutées.

Il en est ainsi décidé.

Pour copie certifiée conforme :

Conakry, 23 mai 1945.

Le Président,
R. PINAULT.